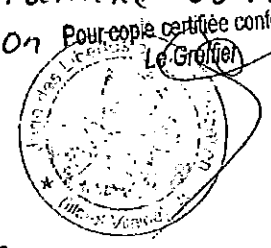


CA_RENNES_30-07-2010_K

Injonction : Retention de deux contrôle d'identité 78-3CPP
COUR D'APPEL DE RENNES sans indiquer à la personne qu'elle
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES avait le droit de prévenir à tout
CABINET DE Marie-Annick PRIGENT, Juge des Libertés et de la
Détention moment sa famille ou toute
personne de son choix



[Signature de Me Marie Blandin]

ORDONNANCE

Le 30 Juillet 2010,

Nous, Marie-Annick PRIGENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de Police de PARIS en date du 15 juillet 2010, ayant prononcé la reconduite à la Frontière de M. K. [redacted];

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de des DEUX SEVRES en date du 30 juillet 2010, reçue le 30 juillet 2010 à 11 heures 35 au greffe du Tribunal;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : K. [redacted]
PRÉNOM(S) : [redacted]
NE(E) LE : né le 04/02/1980 à BOU-SALEM (Tunisie)
DE : K. [redacted]
ET DE : K. [redacted]
NATIONALITÉ : Tunisienne
DOMICILE : Sans domicile fixe -

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.
En l'absence du représentant de M. le Préfet des DEUX SEVRES, dûment convoqué,

En présence de Melle AIT SAADANE, interprète en langue arabe,

Mentionnons que M. le Préfet de des DEUX SEVRES, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.
Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

Après avoir entendu :

M. K██████████ en ses explications.

Me Marie BLANDIN en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 29 juillet 2010 à 15 heures 05 ; que cette mesure expire le 31 juillet 2010 à 15 heures 05 ;

Attendu que M. K██████████ a été interpellé sur le fondement des articles 78-1, 78-2 et 78-3 du Code de Procédure Pénale ; que l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale vise la rétention sur place ou dans un local de police d'une personne aux fins de vérification de son identité ; qu'il est précisé que la personne est présentée immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité, et qui procède, aux opérations de vérification nécessaires ; que la personne est informée par l'officier de police judiciaire de son droit de faire aviser le Procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux n° 1 et 2 que le Procureur de la République a été avisé immédiatement de cette mesure et de la poursuite des vérifications ; que par contre il n'est pas mentionné sur les procès-verbaux que M. K██████████ a été avisé de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix ;

Que la procédure telle qu'elle s'est déroulée ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens et qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par Madame le Préfet des Deux-Sèvres ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

